



**FGDR-UMOA**

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION DANS L'UMOA

**PROTECTION DES DÉPOSANTS  
DANS L'UNION MONÉTAIRE  
OUEST AFRICAINE**





# FGDR-UMOA

**FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION DANS L'UMOA**

Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA

Boulevard du Général de Gaulle x Triangle Sud

Boîte postale : BP 3159 – Dakar – Sénégal

Téléphone : (221) 33 889 46 38 / Fax : (221) 33 823 93 35

Site web : [www.fgd-umoa.org](http://www.fgd-umoa.org)

E-mail : [fgd@fgd-umoa.org](mailto:fgd@fgd-umoa.org)



# SOMMAIRE

Préambule .....	5
<b>1. Qu'est-ce que le FGDR-UMOA ? .....</b>	<b>6</b>
1.1 Création du FGDR-UMOA	
1.2 Objectifs et Missions	
<b>2. Qui adhère au FGDR-UMOA ? .....</b>	<b>8</b>
<b>3. Dépôts éligibles et non éligibles .....</b>	<b>10</b>
3.1 Dépôts éligibles à la garantie	
3.2 Dépôts non éligibles à la garantie	
<b>4. Modalités d'Indemnisation .....</b>	<b>12</b>
4.1 Processus d'indemnisation	
4.2 Plafonds d'indemnisation	
4.3 Délai d'indemnisation	
<b>5. Ressources d'intervention du FGDR-UMOA .....</b>	<b>14</b>
<b>6. Avantages de la garantie des dépôts par le FGDR-UMOA .....</b>	<b>16</b>
6.1 Avantages pour les déposants	
6.2 Avantages pour le système financier	
Glossaire .....	18



# PREAMBULE

## PROTECTION DES DÉPOSANTS DANS L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Les années 1980-1990 ont été marquées par de graves crises bancaires dans la plupart des pays africains. Ces crises qui n'ont pas épargné les Etats membres de l'UMOA ont entraîné notamment la défaillance de nombreuses banques et d'importants coûts sociaux supportés par les budgets nationaux.

Plus récemment, la crise financière dite des "subprimes" déclenchée en 2007-2008 aux Etats-unis a eu un retentissement international poussant les pouvoirs publics (Etats et Banques Centrales), à adopter des mesures exceptionnelles.

Tirant les leçons de ces crises bancaires à l'échelle régionale et internationale, les Autorités de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ont jugé nécessaire d'instaurer un dispositif de garantie des dépôts dénommé Fonds de Garantie des Dépôts dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (FGD-UMOA). Ce dispositif prévoit une indemnisation des déposants éligibles en cas d'indisponibilité de leurs avoirs dans la limite d'un plafond défini par le Conseil des Ministres.

En 2018, les missions du FGD-UMOA ont été étendues au financement des actions de résolution de crises bancaires, entraînant un changement de sa dénomination en Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (FGDR-UMOA).



# 1. Qu'est-ce que le FGDR-UMOA



## 1.1 Création du FGDR-UMOA

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution de l'Union Monétaire Ouest Africaine (FGDR-UMOA) est une institution communautaire à caractère économique et financier qui a été créée par **Décision n°301-09-2018 du Gouverneur de la BCEAO** modifiant et complétant la **Décision n°88-03-2014 du 21 mars 2014** portant création du FGDR-UMOA, suite à la **Décision n° CM/UMOA/017/09/2012 du Conseil des Ministres de l'UMOA** autorisant la BCEAO à mettre en place un système de protection des dépôts des institutions financières de l'UMOA.

Établi au Sénégal depuis sa création, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA (FGDR-UMOA), couvre l'ensemble des pays membres de l'Union (Bénin, Burkina Faso, Côte-d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo).

## 1.2 Objectifs et Missions

**Le FGDR-UMOA a pour objectifs de :**

- Protéger les petits déposants contre la perte de leur épargne en cas de cessation de paiement d'un Établissement de crédit ou d'un Système Financier Décentralisé Adhérent
- Contribuer à la mise en œuvre des mesures de résolution des crises bancaires décidées par le Collège de Résolution de la Commission Bancaire de l'UMOA
- Participer à la préservation de la stabilité des secteurs bancaire et de la microfinance dans l'Union
- Contribuer à la promotion de la culture financière dans les États membres de l'UMOA

### **Le FGDR-UMOA a pour missions :**

- D'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs avoirs, dans la limite d'un plafond défini par le Conseil des Ministres de l'UMOA
- De financer les actions de résolution à la demande du Collège de résolution de la Commission bancaire
- D'assurer la conduite d'actions, notamment en partenariat avec d'autres acteurs concernés, en faveur de la promotion de la culture financière dans les Etats membres de l'UMOA



## 2. Qui adhère au FGDR-UMOA ?

**Le FGDR-UMOA est structuré en deux guichets dédiés respectivement aux Établissements de Crédit et aux Systèmes Financiers Décentralisés.**

L'adhésion au Fonds est obligatoire pour tout établissement de crédit (EDC) agréé dans l'UMOA conformément à l'article 65 de la loi portant réglementation bancaire. Quant aux Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) agréés dans l'UMOA, ils adhèrent obligatoirement au Fonds conformément à l'article 69 de la Loi portant réglementation spécifique aux Institutions de microfinance.

La liste actualisée des adhérents par guichet est disponible sur le site internet du FGDR-UMOA : [www.fgd-umoa.org](http://www.fgd-umoa.org).







## 3. Dépôts éligibles et non éligibles

### 3.1 Dépôts éligibles à la garantie

Sont garantis dans la limite du plafond d'indemnisation, les dépôts libellés en Francs CFA et détenus par des personnes physiques ou morales, à savoir :

- Les dépôts à vue ou à terme
- Les comptes sur livret et plans d'épargne
- Le solde créditeur des comptes courants ou des comptes ordinaires
- Les dépôts de garantie lorsqu'ils deviennent exigibles
- Toute autre somme due à la clientèle au titre des opérations bancaires en cours au jour de l'arrêt des comptes

### 3.2 Dépôts non éligibles à la garantie

Ne sont pas considérés comme des dépôts éligibles à la garantie du FGDR-UMOA :

- Les dépôts des Etats membres de l'Union, des Administrations centrales, des Etablissements publics et des Collectivités locales
- Les dépôts en devises
- Les dépôts des établissements de crédit, des SFD, et des Entreprises d'investissement
- Les dépôts des Entreprises d'assurance et de réassurance
- Les titres de créances négociables
- Les dépôts des Sociétés de bourse et organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
- Les dépôts des Organismes de retraite et des Fonds de pension
- Les dépôts des actionnaires détenteurs d'au moins dix pour cent du capital de l'établissement de crédit ou du SFD
- Les dépôts des membres du Conseil d'Administration, dirigeants et commissaires aux comptes de

l'établissement de crédit ou du SFD

- Les dépôts et emprunts subordonnés
- Les dépôts provenant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée à l'encontre du déposant pour

un délit de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

- Tout autre dépôt préalablement déclaré comme non éligible par le Conseil d'Administration.





## Modalités d'Indemnisation

### 4.1 Processus d'indemnisation

Dès sa saisine pour une procédure d'indemnisation par la BCEAO ou la Commission Bancaire, le FGDR-UMOA procède à la collecte des informations sur les déposants et les dépôts concernés.

Après traitement des données collectées, le Fonds détermine le montant de l'indemnisation due à chaque déposant éligible et procède au paiement par tous moyens appropriés en relation avec l'établissement payeur désigné à cet effet.

Les réclamations éventuelles introduites par les déposants sont traitées dans les meilleurs délais.

### 4.2 Plafonds d'indemnisation

Les plafonds d'indemnisation des déposants éligibles sont fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA comme suit :

- Déposant d'un Établissement de Crédit : **un million quatre cent mille (1 400 000 Francs CFA)** pour l'ensemble des dépôts détenus dans les livres de l'établissement
- Déposant d'un SFD : **trois cent mille (300 000 Francs CFA)** pour l'ensemble des dépôts détenus dans les livres du Système Financier Décentralisé

### 4.3 Délai d'indemnisation

Le Fonds indemnise les déposants éligibles dans un délai de trois (3) mois au maximum. Les réclamations éventuelles introduites par les déposants sont traitées dans les meilleurs délais.





## 5. Ressources d'intervention du FGDR-UMOA

Chaque établissement de crédit ou Système Financier Décentralisé adhérent est tenu de verser une cotisation annuelle au Fonds, déterminée sur la base des dépôts éligibles tels que définis dans les statuts auxquels il est appliqué un taux de contribution fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

La décision du Conseil des Ministres de l'UMOA fixant les taux de contribution et les plafonds d'indemnisation en vigueur est disponible sur le site internet du Fonds : [www.fgd-umoa.org](http://www.fgd-umoa.org)

L'ensemble des contributions collectées des adhérents dans l'UMOA ainsi que les autres ressources prévues à l'article 25 des statuts, constituent les réserves techniques du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Ces ressources permettent au FGDR-UMOA d'assurer sa mission de protection des déposants en procédant à l'indemnisation de ces derniers en cas de cessation de paiement d'un adhérent et de procéder le cas échéant, au financement des actions de Résolution dans le cas d'un Établissement Bancaire d'Importance Systémique (EBIS).





**6.**

## Avantages de la garantie des dépôts par le FGDR-UMOA

### 6.1 Avantages pour les déposants

- Protection gratuite et automatique
- Assurance d'une indemnisation partielle ou totale en cas de cessation de paiement des établissements adhérents
- Aucune formalité particulière à la charge des déposants

### 6.2 Avantages pour le système financier

- Renforcement de la confiance des déposants et du public dans le système financier
- Contribution à l'augmentation du taux de bancarisation
- Renforcement de la stabilité financière dans l'Union Monétaire Ouest Africaine









# **GLOSSAIRE**



# GLOSSAIRE

## PROTECTION DES DÉPOSANTS DANS L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

- **Adhérent**

Tout établissement de crédit ou SFD affilié au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA. Les clients de ces établissements bénéficient d'une couverture de leurs dépôts, dans la limite des plafonds définis par les autorités de l'UMOA.

- **Cessation de paiement**

L'état de cessation de paiement est la situation dans laquelle se trouve une entreprise qui ne dispose plus d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses dettes liquides et exigibles.

- **Commission Bancaire**

La Commission Bancaire est chargée d'assurer la solidité et la sécurité du système bancaire de l'UMOA à travers, notamment, le contrôle des établissements assujettis et la résolution des crises bancaires. Elle veille à la protection des déposants et contribue au maintien de la stabilité du système financier régional. Elle se compose de deux collèges : Le collège de supervision et le Collège de Résolution.

- **Collège de Résolution**

Le Collège de Résolution veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention

et de résolution de crise. Il est notamment chargé : (a) de contribuer à la préservation de la stabilité financière ; (b) de s'assurer, en relation avec le Collège de Supervision, de la mise en œuvre des mesures de prévention de crise ; (c) d'assurer la mise en œuvre des mesures de résolution de crise ; (d) de veiller à la continuité des activités, des services et des opérations des établissements faisant l'objet d'une procédure de résolution ; (e) d'éviter ou de limiter le recours au soutien financier public ; (f) de veiller à la protection des intérêts des déposants et créanciers.

- **Dépôt**

Un dépôt est l'opération par laquelle une personne physique ou morale remet à son institution financière, des fonds qui y seront gardés. Durant cette période de conservation, l'institution a le droit de disposer de ce dépôt pour son propre compte, mais doit le restituer selon des modalités déterminées.

- **Déposant**

Les déposants sont les clients des Établissements de crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés adhérents au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA (FGDR-UMOA) détenant des dépôts au sein de

# GLOSSAIRE

## PROTECTION DES DÉPOSANTS DANS L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

ces structures. En cas de cessation de paiement d'un établissement membre, ses déposants bénéficient de la couverture des dépôts et sont donc indemnisés dans la limite des plafonds définis par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

- **Établissement Bancaire d'Importance Systémique**

Un Établissement Bancaire d'Importance Systémique (EBIS) est un établissement dont la défaillance, en raison de sa taille, de sa complexité, du volume de ses activités ou de son interconnexion systémique, pourrait mettre en péril le système financier et l'activité économique de l'UMOA.

- **Etablissement de Crédit**

Un établissement de crédit est une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire. Un établissement de crédit est agréé en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

- **Indemnisation**

Remboursement de fonds aux clients d'un établissement de crédit ou d'un Système Financier Décentralisé ayant subi une cessation de paiement.

- **Résolution**

La résolution est l'ensemble des règles régissant les dispositifs de prévention et de gestion des crises bancaires. Sont soumis au régime de la résolution, les établissements bancaires d'importance systémique de l'UMOA, ainsi que leurs filiales concernées. Le régime de résolution est étendu à tout autre établissement de crédit, compagnie financière, système financier décentralisé, infrastructure de marché ou toute entité soumise au contrôle de la Commission Bancaire sur le territoire d'un Etat membre, dont la défaillance peut avoir un impact significatif sur la stabilité financière ou sur l'économie d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union.

- **Système Financier Décentralisé (SFD)**

Le Système Financier Décentralisé est une institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers, à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la loi portant réglementation des SFD, à fournir ces prestations.





# Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l' Union Monétaire Ouest Africaine



Boulevard du Général de Gaulle x Triangle Sud - BP 3159 - Dakar Sénégal  
Tel.: (+221) **33 889 46 38** / Fax : (+221) **33 823 93 35** / E-mail: [fgd@fgd-umoa.org](mailto:fgd@fgd-umoa.org)

● [www.fgd-umoa.org](http://www.fgd-umoa.org)